

LE PRÉSIDENT

94/Dec 2/49

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 21 janvier 1958 modifié  
relatif au règlement de la Caisse de retraites des anciens membres  
du Conseil économique et du Conseil économique et social,  
de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

LES QUESTEURS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

VU l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social modifiée,

VU le décret n° 59-601 du 5 mai 1959 relatif au régime administratif et financier du Conseil économique et social modifié,

VU le règlement de la Caisse de retraites des anciens membres du Conseil économique et du Conseil économique et social, de leurs conjoints et de leurs orphelins mineurs fixé par arrêté du Président et des Questeurs du Conseil économique du 21 janvier 1958, modifié par arrêtés du 11 juin 1963, du 10 mai 1985 et du 26 juin 1985,

VU l'avis conforme du Bureau du Conseil économique et social,

SUR le rapport du Secrétaire Général du Conseil économique et social,

ARRÊTENT

Article 1er : Les dispositions de l'article 16 du règlement susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le droit à pension de la veuve d'un ancien membre du Conseil est ouvert sur la demande de l'intéressée à condition que le mariage soit antérieur d'un an au point de départ de la pension du mari ou, à défaut, soit antérieur d'au moins quatre ans au décès de celui-ci.

En cas d'existence, au moment du décès de l'ancien membre du Conseil, d'un ou plusieurs enfants issus du mariage, le droit à pension de la veuve est ouvert nonobstant les conditions d'antériorité prévues à l'alinéa précédent.

.../...

La veuve remariée ou vivant en concubinage notoire perd tout droit à la pension dont elle jouissait ou aurait pu jouir à partir soit de la date de son remariage, soit de la constatation de son état de concubinage.

La veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, ainsi que la veuve qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

Le montant de la pension de la veuve est fixé conformément à l'article 29».

Article 2 : Les dispositions de l'article 17 du règlement susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Le veuf peut prétendre à pension sous les réserves et dans les conditions d'antériorité de mariage prévues pour les veuves à l'article 16.

La jouissance de cette pension est différée jusqu'au jour où le veuf atteint l'âge de 55 ans.

Toutefois, lorsque le veuf est reconnu atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, l'entrée en jouissance est fixée à la date où la constatation en a été faite.

Le veuf remarié ou vivant en concubinage notoire perd tout droit à la pension dont il jouissait ou aurait pu jouir à partir soit de la date de son remariage, soit de la constatation de son état de concubinage.

Le veuf remarié, redevenu veuf, divorcé ou séparé de corps, ainsi que le veuf qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions de l'alinéa précédent.

Le montant de la pension du veuf est fixé conformément à l'article 29.»

Article 3 : Les dispositions de l'article 20 du règlement susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«Au décès du Conseiller ou de l'ancien Conseiller, son ancien conjoint séparé de corps ou divorcé a droit à la pension prévue soit à l'article 16, soit à l'article 17, soit à l'article 23 et à l'article 24.

Lorsque, au décès du Conseiller ou de l'ancien Conseiller, il existe plusieurs conjoints, survivants ou divorcés, ayant droit à la pension définie soit à l'article 16, soit à l'article 17, soit à l'article 23 et à l'article 24, la pension est répartie entre ces conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Au décès de l'un des bénéficiaires, sa part accroîtra celle de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants âgés de moins de 21 ans.

N'ont pas droit à pension les conjoints à l'égard desquels la séparation de corps ou le divorce, a été prononcé avant le 27 mars 1954, date de l'institution de la Caisse de retraites du Conseil.

Le conjoint divorcé qui se remarie, ou qui vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension à partir, soit de la date de son remariage, soit de la constatation de son état de concubinage.

Le conjoint divorcé, remarié après le décès du Conseiller ou de l'ancien Conseiller, et devenu veuf ou divorcé, ainsi que celui qui cesse de vivre en état de concubinage notoire peut, s'il le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application des dispositions de l'alinéa précédent.

Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du Conseiller ou de l'ancien Conseiller et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion, peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause.

En cas de décès du membre du Conseil, divorcé ou séparé de corps, seuls ses enfants, peuvent prétendre à la pension d'orphelin et à la pension de réversion, si le conjoint survivant est inhabile à obtenir pension ou s'il est décédé.

Article 4 : Le premier alinéa de l'article 24 est remplacé par l'alinéa suivant :

«La veuve de l'ancien membre du Conseil titulaire d'une pension d'invalidité a droit, sur sa demande, à l'attribution immédiate d'une pension, à la condition que le mariage soit antérieur au point de départ de la pension du mari ou, à défaut, ait duré quatre ans.

Article 5 : Le troisième alinéa de l'article 35 est remplacé par l'alinéa suivant :

«Dans le cas où la pension sera réclamée par un conjoint qui aura obtenu la séparation de corps ou le divorce, la demande devra être accompagnée d'un extrait du jugement délivré par un officier ministériel.»

Article 6 : L'article 41 du règlement est remplacé par les dispositions suivantes :

«En cas de décès d'un membre du Conseil ou d'un ancien membre du Conseil titulaire d'une pension, le paiement de l'indemnité ou de la pension est continué à son conjoint et aux orphelins mineurs qui remplissent les conditions exigées par le règlement jusqu'à la fin du mois civil au cours duquel le décès est survenu.

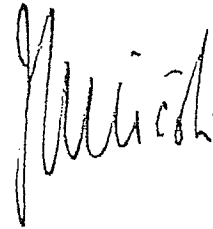
Le paiement des arrérages de pension des ayants droit éventuels de l'intéressé commence au premier jour du mois suivant.

L'indemnité de membre du Conseil restant à payer au jour du décès est valablement versée entre les mains de l'époux survivant non séparé de corps, à moins d'opposition de la part des héritiers, légataires ou créanciers.»

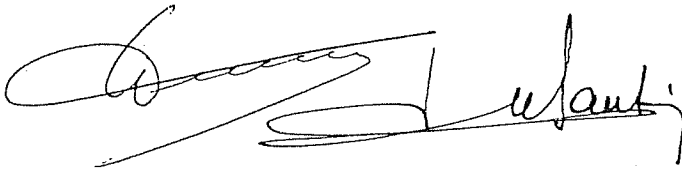
Article 7 : A l'article 51 du règlement susvisé au lieu de «paragraphe 3 de l'article 12» lire «paragraphe 2 de l'article 12».

Fait à PARIS, le 06 JUIL. 1994

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,



LES QUESTEURS DU CONSEIL  
ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,



Pour ampliation  
Le Directeur  
des Services Administratifs

